



Correspondance à adresser
au Président :
Daniel DUYCK
Chemin Barbey
14370 CHICHEBOVILLE
Tél. 02 31 23 84 25
Mail : sfp14-50@orange.fr

« LE SAVIEZ-VOUS ? »
2018 – 03

Madame, Monsieur, Cher Adhérent,

- Une coquille s'est glissée dans notre dernier message : **la réunion d'information sur la politique forestière régionale par Mr Hervé MORIN, à laquelle vous êtes conviés aura lieu le 29 mars** et non le 26 comme annoncé.
- **Par ailleurs notre assemblée générale se tiendra à LISON le 7 avril à partir de 9h30. Retenez cette date !**
- **Si votre propriété forestière est sous forme de société (SCI, GF, GFA ou autre...) vous êtes concernés par ce qui suit.**

Une directive européenne, dans le cadre de la lutte contre la fraude, le blanchiment et la lutte contre le terrorisme, impose à chaque état membre de mettre en œuvre un nouveau registre : le registre des bénéficiaires effectifs.

Depuis le 1^{er} août 2017 les personnes morales qui s'immatriculent au RCS doivent déclarer les personnes physiques détenant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou, à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction ou de gestion au sein des sociétés. **Les sociétés déjà immatriculées disposent d'un délai jusqu'au 1^{er} avril 2018 pour accomplir cette formalité.**

REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS détails :

• IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

- La dénomination ou la raison sociale de la société
- Sa forme juridique
- L'adresse du siège social
- Son numéro unique d'identification et la mention RCS du greffe de son siège.

• MENTIONS RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

- Les Nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms
- Les date et lieu de naissance

.../...

- La nationalité
- L'adresse personnelle
- Les modalités du contrôle exercé sur la société
- La date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues le bénéficiaire effectif

• MODALITÉS DU DÉPÔT

- Le dépôt est obligatoire à compter du 2 août 2017 pour les entités qui s'immatriculent.
- Les entités immatriculées disposent d'un délai de régularisation expirant le 1 avril 2018.
- Le dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce du siège de l'entité, pour être annexé au registre du commerce.
- Le dépôt doit être daté et signé en original par le représentant légal de l'entité.
- Le dépôt par voie électronique du document d'identification des bénéficiaires effectifs (DIBE), seul ou lors d'une formalité de modification, requiert la signature électronique du déposant.

Nb : modèles de documents à utiliser en fonction de votre situation (voir site)

• TARIFS DU DÉPÔT

- Dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif lors de la demande d'immatriculation ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise : **24,80 €**
- Dépôt du document modificatif ou complémentaire au document relatif au bénéficiaire effectif mentionné : **48,49 €**
- Dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif par les personnes morales immatriculées avant le 1er août 2017, et devant intervenir au plus tard le 1er avril 2018 : **54,42 €**

• MODALITÉS DE CONTRÔLE PAR LE GREFFIER

Le greffier en application des dispositions de l'article L. 561-47 du code monétaire et financier vérifie que les informations relatives au bénéficiaire effectif sont complètes et conformes aux dispositions législatives et réglementaires et correspondent aux pièces justificatives et pièces déposées en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification, avec l'état du dossier.

NB : vous pouvez faire cette démarche par internet. Pour tous renseignements, voir sur le site Infogreffe

<https://www.infogreffe.fr/formalites-entreprise/formalites.html>

➤ **Nouveau TESA : employeurs ceci vous intéresse !**

De quoi s'agit-il ? D'un nouveau service que la Mutualité Sociale Agricole (MSA) met en place pour faciliter la tâche des petits employeurs de main d'œuvre agricole (ou sylvicole) en matière de déclaration, de charges et de bulletin de paie

Il constitue, pour les employeurs dont les salariés relèvent du régime de protection sociale agricole, un service facultatif d'aide à l'accomplissement de leurs obligations en matière sociale. Il est proposé par les caisses de mutualité sociale agricole.

L'ancien TESA constituait déjà un dispositif de simplification administrative, puisqu'il permettait d'accomplir, en une fois, diverses formalités liées à l'embauche et à l'emploi d'un salarié. **Mais il était limité à l'emploi d'un salarié par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 mois.**

Le nouveau TESA s'inscrit dans le cadre de la généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN). Son objet est de permettre aux petites entreprises « agricoles » d'établir leurs DSN sans avoir à s'équiper d'un logiciel de paie ou à recourir à un tiers déclarant. **Il concerne potentiellement toutes les entreprises du secteur dont l'effectif n'excède pas 20 salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée.**

Dans ce cas, il pourra être utilisé pour tous les salariés de l'entreprise, qu'ils bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée (quelle que soit la durée de ce dernier). Le recours au service TESA permettra à l'employeur d'obtenir le calcul des rémunérations dues à ses salariés en tenant compte des stipulations des conventions collectives applicables à son secteur d'activité professionnelle. Il permettra également d'obtenir le calcul de l'ensemble des cotisations et contributions légales ou conventionnelles. A partir de ce service, l'employeur pourra souscrire les déclarations sociales qui doivent être adressées aux différents organismes chargés de la gestion des régimes obligatoire et complémentaire de sécurité sociale, aux caisses de congés payés et à Pôle emploi. En outre, l'employeur qui utilisera ce service sera réputé satisfaire, par la remise au salarié et l'envoi à la caisse de mutualité sociale agricole des éléments du titre emploi qui leur seront respectivement destinés, aux formalités suivantes :

- **Établissement d'un contrat de travail ;**
- **Déclaration préalable à l'embauche ;**
- **Délivrance d'un certificat de travail.**

Enfin, à partir des informations recueillies auprès de l'employeur, **la caisse de mutualité sociale agricole lui délivrera un bulletin de paie.**

Il sera mis à sa disposition le lendemain de l'envoi du volet social à la caisse de mutualité sociale agricole, pour remise au salarié. Déploiement La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole vient de préciser les conditions de déploiement du nouveau TESA sur son site internet. <http://www.msa.fr/lfy/employeurs/nouveau-tesa>

Cette nouvelle formule est très attrayante pour tous ceux et celles qui veulent se faire aider en forêt et qui redoutent les tracasseries administratives. **C'est une bonne occasion de développer la main d'œuvre à temps partiel dans les petits massifs forestiers. Pensez-y !**

➤ **Pour éloigner corbeaux et sangliers**

L'agriculteur normand publie une information sur un répulsif pour sangliers et corbeaux. Voir

<http://www.agriculteur-normand.com/actualites/pour-effaroucher-les-corvides-mieux-que-le-coup-de-canon&ca=YWXOEC20NNZX3VO76JGA&cn=2W7CDIEW:VAT80DVS.html>

traitement de semences à base de Korit 420 FS.

Attention, l'emploi de ces produits requiert une certification pour celui qui l'emploie : le certiphyto.

Bonne lecture

Votre président,



Daniel DUYCK